Document approuvé par la CFVU du 14 septembre 2023

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence professionnelle hors BUT : document de cadrage (à compter de l'année universitaire 2023/2024)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence professionnelle (LP) de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble LP d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.
L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.
L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence professionnelle

1.A) Architecture

Chaque licence professionnelle est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés. Ces parcours de formation permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Pour les licences professionnelles en 180 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à trois sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.
Pour les LP en 120 ECTS le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à deux sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Pour les licences professionnelles en 60 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à une sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

1.C) Principes de validation des enseignements crédités

1.C)a) Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :
- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.
- Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

1.C)b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, selon les paliers suivants :

*10≤MG<12/20 : mention Passable,
*12≤MG<14/20 : mention Assez Bien,
*14≤MG<16/20 : mention Bien,
*16≤MG<18/20 : mention Très Bien,
*18≤MG≤20/20 : mention Très Bien avec félicitations du jury.

Lors du calcul de la moyenne d'une année, les coefficients utilisés pour la pondération sont les ECTS.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des regroupements cohérents d'UE ou, à défaut, des UE, validés au sein de cette université.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2. Evaluation et validation de la licence professionnelle

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles au sein d'une UE :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI).

Lorsque le CCI est instauré pour une UE, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2019 il n'existe pas de session de rattrapage ou seconde chance. Toutefois, dans les conditions définies par les composantes dans le niveau 2 ou 3 des M3C, une seconde chance peut être organisée selon les modalités ci-dessous.

Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- d'une évaluation continue intégrale (CCI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, CCI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein de regroupements cohérents d'UE. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un regroupement d'UE non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
    - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
    - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (CCI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par UE à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve du CCI représentera la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence professionnelle sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.
Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Toute UE obtenue par capitalisation l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

Lorsque l'UE n'est pas acquise par capitalisation, elle peut être acquise par compensation. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. Lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent d'UE organisé notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C, l'UE est alors validée par compensation.

Un regroupement cohérent d'UE est acquis par capitalisation dès lors que la moyenne des UE qui le composent est supérieure ou égale à 10/20. Les blocs de connaissances et de compétences ne se compensent pas entre eux.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire. Ces éléments constitutifs sont considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins

être conservée pour les différentes évaluations d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

2.B)b) Validation de la licence professionnelle

Les modalités d'obtention de la LP reposent sur la capitalisation des UE et des blocs de connaissances et de compétences ainsi que celle des crédits correspondants. Les UE sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.
La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu 180 ECTS selon les modalités définies ci-dessus et explicitées dans le niveau 3 des M3C.

Délivrance du DEUST :
Le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence professionnelle organisée en 180 ECTS.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des crédits de LP1 nécessaire pour passer en LP2, obtention des crédits de LP2 nécessaire pour passer en LP3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné. Le jury d'année doit se réunir au moins une fois au cours de l'année universitaire.

En licence professionnelle, le redoublement n'est pas de droit, il est possible sur décision du jury selon les règles définies au *1.B)*.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;

- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) <u>Etudiants en régime spécial d'études (RSE)</u>

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.
Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.
Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-32-5 et D 612-33 à D 612-36-4,

- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

- l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Titre II - Les prescriptions communes à l'ensemble des Licences professionnelles au sein de l'UFR Sciences approuvé par le conseil de composante du 07 juillet 2023.

1. Absence à une évaluation

1.1. Evaluation comportant deux sessions d'examen

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux années de diplômes organisées avec contrôle continu intégral sans seconde session selon les dispositions du 2 A b2) du titre I.

Pour une Unité d'Enseignement (UE), si un étudiant est absent à une épreuve de Contrôle Continu (CC) cela implique un zéro à cette épreuve. Toutefois, si l'absence est justifiée et que l'épreuve n'a pas pu être rattrapée, le jury peut y porter une attention particulière pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la neutralisation de la note de CC.

Des absences à plus de la moitié des épreuves notées d'une UE entrainent le statut ABI si l'absence est injustifiée ou ABJ si l'absence est justifiée. Ceci s'applique également aux TP.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **cinq (5) jours ouvrés** (réduit à **deux (2) jours pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement.
Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. Si l'absence est justifiée dans les délais, l'étudiant est considéré comme absent justifié (ABJ). Sinon, il est absent injustifié (ABI).

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant été noté ABI ou ABJ au résultat terminal d'une UE du fait de ses absences.

Le statut de défaillant entraine le non-calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et de l'année.

Pour les étudiants inscrits après le 1er novembre, (donc acceptés par la commission pédagogique) : ils seront considérés d'office comme dérogataires. La note de l'étudiant sera établie uniquement à partir de l'examen terminal et des TPs s'ils existent.
Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat : https://sciences.univ-amu.fr/fr/votre-scolarite/informations-pedagogiques/amenagement-etudes

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences ou son représentant.

1.2. Evaluation en contrôle continu intégral sans seconde session

Ces dispositions s'appliquent aux années de diplômes organisées en contrôle continu intégral sans seconde session selon les dispositions du 2 A b2) du titre I.
Dans ce cas toutes les UE de l'année concernée sont évaluées en CCI sans seconde session.

Pour chaque UE concernée, au minimum 3 épreuves sont organisées dans le semestre. La seconde chance est accordée aux étudiants selon les dispositions du 2 A b2) du titre I. La note finale de l'UE sera déterminée comme la meilleure des deux notes issues de deux formules de calcul qui seront indiquées dans le titre III de ce document.

- La première formule de calcul est la moyenne des épreuves organisées dans l'UE, cette moyenne peut faire intervenir des coefficients différents selon les épreuves, en respectant un minimum de 3 épreuves et que aucun coefficient ne soit supérieur à 50%.
- La deuxième formule peut prendre 2 formes selon le choix indiqué dans le titre III, soit :
    1) une moyenne des notes du semestre à l'exception de la note de la dernière épreuve (DE), cette moyenne peut faire intervenir des coefficients différents selon les épreuves,
    2) la note de la dernière épreuve (DE) si cette dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement de l'UE.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **5 jours ouvrés** (réduit à **2 jours pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement.
Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. Si l'absence est justifiée dans les délais, l'étudiant est considéré comme absent justifié (ABJ). Sinon, il est absent injustifié (ABI).

Pour une Unité d'Enseignement (UE), si un étudiant est absent à une épreuve cela implique un zéro à cette épreuve. Toutefois, si l'absence est justifiée et que l'épreuve n'a pas pu être rattrapée, le jury peut y porter une attention particulière pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la neutralisation de la note.

Quel que soit le nombre d'absences, les deux formules de calcul sont appliquées si le calcul est possible, et la meilleure des deux notes correspondantes est attribuée à l'étudiant.

Des absences à la totalité des épreuves notées d'une UE entrainent le statut ABI à l'UE, ce statut devient ABJ à l'UE dans le cas où plus de la moitié des absences à des épreuves notées a été justifiée.
Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant été noté ABI ou ABJ à une UE du fait de ses absences.
Le statut de défaillant entraine le non-calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et de l'année.

Pour les étudiants inscrits après le 1er novembre, (donc acceptés par la commission pédagogique) : leurs absences précédant leur arrivée sont considérées justifiées. La note des étudiants sera établie uniquement à partir des notes postérieures à leur arrivée.

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat : https://sciences.univ-amu.fr/fr/votre-scolarite/informations-pedagogiques/amenagement-etudes

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences ou son représentant.

Sont concernés par la session exceptionnelle de seconde chance décrite au 3A du titre I les étudiants ajournés (AJ) ou défaillants (DEF) qui en ont fait la demande expresse dans les 5 jours ouvrés suivant la publication des résultats, et dont la demande a été validée par le jury, qui du fait de leur absence dûment justifiée seraient dans un des deux cas suivants :

- une des formules de calcul contient des absences justifiées qui comptent pour au moins 50% de la formule de calcul
  ou
- le calcul d'au moins une des deux formules de calcul est impossible suite à des absences justifiées, c'est notamment le cas des étudiants ayant été autorisés à ne pas suivre le contrôle continu (cas 1 du 2 A b2) du titre I) ou absent justifié à la dernière épreuve (cas 2 du 2 A b2) du titre I)

Le jury peut sur situation exceptionnelle décider du caractère justifié de certaines absences.

2. Portabilité

En application du décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap voté en CFVU le 05 mai 2022.
La liste des aménagements pour les étudiants porteurs de handicap applicables lors de leurs examens au regard de la liste de niveau 1 sont précisés et détaillés, pour l'UFR Sciences, ci-après :

- temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps) ;
- temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps) ;
- si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps) ;
- secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle et/ou QCM ;
- prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle ;
- agrandissement A3 des sujets d'examen ;
- autorisation d'utiliser une trousse médicale ;
- autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps ;
- autorisation de se restaurer et de s'hydrater ;
- mise à disposition de matériel spécifique (exemple : lampe, chaise) ;
- autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles) ;
- placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1er ou dernier rang – proche de la sortie.

3. Régime spécial d'études

Certains étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études (RSE). Ces régimes spéciaux d'étude sont indiqués dans le tableau disponible au lien ci-dessous :
https://www.univ-amu.fr/system/files/2023-07/TX-DEVE-2112%20Regimes%20Speciaux%20d%27Etudes_CFVU_2023_07_06.pdf

Ce régime peut permettre notamment aux étudiants concernés :

- de s'affranchir de l'obligation de suivre le contrôle continu. La note de l'étudiant étant établie uniquement à partir de l'examen terminal et des TP s'ils existent ;
- de bénéficier d'aménagements particuliers (choix du groupe de TD)

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat : https://sciences.univ-amu.fr/sites/sciences.univ-amu.fr/files/ressources_docs/FO%20-%20Demande%20RSE%202020-2021.docx

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences ou son représentant.

4. Bonification semestrielle

Les activités donnant lieu à bonification sont décrites soit dans le socle commun des bonus communs à toute l'université, soit dans la liste des bonus spécifiques de l'UFR Sciences.
Pour visualiser les bonus proposés par le socle commun de l'Université d'Aix-Marseille, il faut se référer à :

- la page des bonus de l'université suivante : https://www.univ-amu.fr/system/files/2021-09/Socle%20commun%20des%20bonus_Approuv%C3%A9%20CFVU_2021_09_16.pdf
- la charte des bonus https://www.univ-amu.fr/system/files/2021-09/Charte%20bonus%20approuv%C3%A9e%20CFVU%2016_09_21.pdf

La liste ci-dessous rappelle, classés selon les 5 grandes catégories de bonus, les bonus spécifiques à l'UFR Sciences qui s'ajoutent au socle commun décrit dans le document précédemment cité.

1) Sport

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

2) Engagement étudiant :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

3) Approfondissement des connaissances :

Ajout spécifique pour l'UFR Sciences :

- certification en langue (hors cursus) ;
- bonus langue (auto-formation/tutorat/conversation…) ;
- challenge Educ Eco (Licence SPI) ou à d'autres activités équivalentes (ex : lauréat des 36h chrono) validées par la commission pédagogique de l'UFR ;
- valorisation du patrimoine scientifique
- stage facultatif – le stage doit faire l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et sera évalué par un rapport écrit et/ou un oral – durée du stage minimale 4 semaines)
- UE supplémentaire hors moyenne
  Seules sont éligibles les UE non prises en compte dans les ECTS prévus dans le cursus suivi, généralement 30 ECTS par semestre sauf cursus « intensifs » ou « soutien ».
  Cette UE est valorisable au choix de l'étudiant :
  - soit par bonus : dans ce cas il n'y a pas attribution de crédit, le bonus est pris en compte comme décrit plus haut ;
  - soit par des crédits supplémentaires, hors ceux nécessaires pour valider le semestre. Ces crédits complémentaires apparaitront dans l'annexe descriptive au diplôme.

  Dans ces deux cas :
  - l'inscription pédagogique est à effectuer auprès du service des scolarité du site d'enseignement ;
  - l'organisation des épreuves d'examens portant sur ces UE pourra être, en fonction des contraintes, reportée en session 2 ou limitée à la seule épreuve terminale en cas d'UE en session unique.

4) Culture :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

5) Créativité et entrepreneuriat.

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

5. Modalités de conservation des Éléments Constitutifs d'UE (ECUE)

Les éléments constitutifs (ECUE) ne sont pas capitalisables.

Ainsi lorsqu'une UE n'est pas validée et qu'elle est constituée de plusieurs ECUE, si un de ces éléments constitutifs d'UE a une note finale supérieure ou égale à 10, celle-ci est conservée jusqu'à la seconde session de l'année en cours mais ne saurait être conservée au-delà par l'étudiant en cas de redoublement.

6. Calculatrices

L'utilisation des calculatrices de type collège peut être décidée par l'équipe pédagogique de chaque UE.

L'interdiction est formelle pour les calculatrices alphanumériques.

7. Délai pour demander une consultation de copie

A l'issue de l'affichage des résultats de semestre, les étudiants ont un délai de 15 jours pour informer les enseignants qu'ils désirent consulter leur copie. Les enseignants les informent alors de la modalité de consultation dans un délai raisonnable.

La consultation des copies de contrôles continus organisés en cours de semestre se fait dans un délai raisonnable après la remise de notes pour permettre le suivi pédagogique. Les modalités de consultation sont à la discrétion de l'enseignant.

Titre III - Maquettes et modalités de contrôle des connaissances et des compétences des enseignements des formations de l'UFR Sciences approuvé par le conseil de composante du 07 juillet 2023.

Les maquettes et modalité de contrôle de connaissances et des compétences (M3C) de chacune des UE sont disponibles à l'adresse suivante :

https://sciences.univ-amu.fr/fr/votre-scolarite/informations-pedagogiques/modalite-controle-connaissances-mcc